

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1901

## Budget de la dette publique pour l'exercice 1901 <sup>(1)</sup>

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. LEFEBVRE.

MESSIEURS.

Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1901, tel qu'il nous est proposé par le gouvernement, s'élève à fr. 130,730,370.08.

En 1900, les crédits votés s'élevaient à fr. 127,963,416.58.

Il y a donc une augmentation de fr. 2,766,953.50.

Cette augmentation, qui porte exclusivement sur les dépenses ordinaires, est expliquée et justifiée dans la note préliminaire jointe au projet de loi.

Il semble donc inutile de faire un nouvel exposé à cet égard; du reste, aucune critique n'a été formulée au sein des sections, ni à la section centrale.

#### EXAMEN DU PROJET DE LOI EN SECTIONS.

L'examen du projet de loi par les sections a été très sommaire.

A la 2<sup>e</sup> section un membre a demandé quel est le montant des bons du Trésor en circulation, quel est leur taux d'émission et quelle est la durée moyenne de leur circulation.

Ces mêmes questions ont été posées par un membre de la 4<sup>e</sup> section.

Plusieurs membres de la 3<sup>e</sup> section ont émis le vœu de voir la rémunération de milice attribuée à tous les soldats, et un membre de la même section a demandé comment est appliquée la somme de 9 millions 200,000 francs portée au budget pour la rémunération des miliciens.

A la 6<sup>e</sup> section, un membre a demandé que la rémunération soit

<sup>(1)</sup> Budget, n° 4, II..

<sup>(2)</sup> La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. DENIS, NEBINCX, VAN CLEEMPUTTE, HELLEPUTTE, MULLENDORFF, LEFEBVRE.

établie sur une base différentielle — qu'elle soit allouée à tous les volontaires du contingent — et que les miliciens orphelins reçoivent l'indemnité de 50 francs.

La 1<sup>re</sup> section ne renseigne pas par combien de voix le projet de loi a été admis.

Les cinq autres sections ont voté le projet de budget à l'unanimité.

#### EXAMEN DE LA SECTION CENTRALE.

L'attention de la section centrale s'est portée sur les questions peu nombreuses soumises à son examen par les sections.

Ces questions se rattachent à deux objets : à l'émission des bons du Trésor et à la rémunération de milice.

#### Premier objet.

##### ÉMISSION DES BONS DU TRÉSOR.

La section centrale décide de poser au Gouvernement les questions suivantes, que nous insérons ici avec les réponses qui ont été données :

1<sup>o</sup> Quel a été le cours de la dette publique depuis la conversion ? Le Gouvernement ne pourrait-il établir ce cours pour des périodes assez rapprochées, par exemple par mois ?

Le tableau ci après renseigne le cours moyen, par mois et par année, à la Bourse de Bruxelles, des divers types de la rente belge, de mai 1895 à janvier 1901.

| MOIS.              | 1895.                            |                                 |                                 |            | 1896.                            |                                 |                                 |            |
|--------------------|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|------------|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|------------|
|                    | 3 p.c.<br>1 <sup>re</sup> Série. | 3 p.c.<br>2 <sup>e</sup> Série. | 3 p.c.<br>3 <sup>e</sup> Série. | 2 1/2 p.c. | 3 p.c.<br>1 <sup>re</sup> Série. | 3 p.c.<br>2 <sup>e</sup> Série. | 3 p.c.<br>3 <sup>e</sup> Série. | 2 1/2 p.c. |
| Janvier . . . .    |                                  |                                 |                                 |            | 100 39                           | 100 24                          | 100 35                          | 93 93      |
| Février . . . .    |                                  |                                 |                                 |            | 100 34                           | 100 30                          | 100 34                          | 94 46      |
| Mars . . . . .     |                                  |                                 |                                 |            | 100 33                           | 100 27                          | 100 28                          | 94 44      |
| Avril . . . . .    |                                  |                                 |                                 |            | 100 49                           | 100 50                          | 100 39                          | 94 29      |
| Mai . . . . .      | 101 60                           | 101 58                          | 101 57                          | 97 14      | 100 99                           | 100 98                          | 100 90                          | 94 17      |
| Juin . . . . .     | 101 18                           | 101 01                          | 101 08                          | 95 81      | 101 03                           | 101 12                          | 100 99                          | 93 85      |
| Juillet . . . .    | 100 87                           | 100 78                          | 100 86                          | 96 52      | 101 25                           | 101 17                          | 101 11                          | 94 30      |
| Août . . . . .     | 100 72                           | 100 61                          | 100 61                          | 96 90      | 101 17                           | 101 14                          | 101 08                          | 94 36      |
| Septembre . .      | 100 43                           | 100 39                          | 100 43                          | 94 74      | 101 04                           | 101 12                          | 101 02                          | 94 37      |
| Octobre . . . .    | 100 78                           | 100 80                          | 100 74                          | 94 95      | 101 05                           | 101 04                          | 101 04                          | 94 22      |
| Novembre . . .     | 100 59                           | 100 61                          | 100 51                          | 94 24      | 101 48                           | 101 43                          | 101 38                          | 94 05      |
| Décembre . . .     | 100 34                           | 100 22                          | 100 24                          | 93 66      | 101 26                           | 101 31                          | 101 16                          | 93 54      |
| Moyenne de l'année | 100 81                           | 100 75                          | 100 75                          | 95 50      | 100 90                           | 100 89                          | 100 83                          | 94 17      |

| MOIS.              | 1897.                            |                                 |                                 |                    | 1898.                            |                                 |                                 |            |
|--------------------|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--------------------|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|------------|
|                    | 3 p.c.<br>1 <sup>re</sup> Série. | 3 p.c.<br>2 <sup>e</sup> Série. | 3 p.c.<br>3 <sup>e</sup> Série. | 2 1/2 p.c.         | 3 p.c.<br>1 <sup>re</sup> Série. | 3 p.c.<br>2 <sup>e</sup> Série. | 3 p.c.<br>3 <sup>e</sup> Série. | 2 1/2 p.c. |
| Janvier . . .      | 101 75                           | 101 69                          | 101 57                          | 94 03              | 101 47                           | 101 51                          | 101 44                          | 95 61      |
| Février . . .      | 101 85                           | 101 74                          | 101 73                          | 94 03              | 101 42                           | 101 53 <sup>5</sup>             | 101 46                          | 95 68      |
| Mars . . . .       | 101 56                           | 101 49                          | 101 43                          | 93 81              | 101 49                           | 101 58                          | 101 55 <sup>5</sup>             | 95 61      |
| Avril . . . .      | 101 27                           | 101 38                          | 101 29                          | 94 30              | 101 42                           | 101 47                          | 101 42                          | 95 54      |
| Mai . . . . .      | 101 50                           | 101 60                          | 101 48                          | 94 14              | 101 33                           | 101 37                          | 101 34                          | 95 86      |
| Juin . . . . .     | 101 52                           | 101 45                          | 101 35                          | 94 45              | 101 13                           | 101 17                          | 101 10                          | 96 76      |
| Juillet. . . .     | 101 53                           | 101 43                          | 101 40                          | 95 12              | 100 53                           | 100 68                          | 100 64                          | 96 26      |
| Août . . . . .     | 101 38                           | 101 48                          | 101 51                          | 97 05              | 100 29                           | 100 51                          | 100 51                          | 95 90      |
| Septembre . .      | 101 32                           | 101 46                          | 101 39                          | 97 79              | 100 11                           | 100 35                          | 100 26                          | 95 22      |
| Octobre . . .      | 101 39                           | 101 45                          | 101 41                          | 96 84 <sup>5</sup> | 99 95                            | 100 15                          | 100 12                          | 94 04      |
| Novembre . .       | 101 34                           | 101 50                          | 101 42                          | 98 28              | 99 86                            | 100 16                          | 100 —                           | 93 46      |
| Décembre . .       | 101 34                           | 101 41                          | 101 33                          | 96 55              | 99 68                            | 99 89                           | 99 87                           | 93 09      |
| Moyenne de l'année | 101 48                           | 101 51                          | 101 44                          | 95 53              | 100 72                           | 100 86                          | 100 81                          | 95 25      |

| MOIS.              | 1899.                            |                                 |                                 |                    | 1900.                            |                                 |                                 |            |
|--------------------|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--------------------|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|------------|
|                    | 3 p.c.<br>1 <sup>re</sup> Série. | 3 p.c.<br>2 <sup>e</sup> Série. | 3 p.c.<br>3 <sup>e</sup> Série. | 2 1/2 p.c.         | 3 p.c.<br>1 <sup>re</sup> Série. | 3 p.c.<br>2 <sup>e</sup> Série. | 3 p.c.<br>3 <sup>e</sup> Série. | 2 1/2 p.c. |
| Janvier . . .      | 99 75                            | 99 90                           | 99 77                           | 93 72 <sup>5</sup> | 96 61                            | 96 64                           | 96 53                           | 87 35      |
| Février . . .      | 99 76                            | 100 —                           | 99 94                           | 93 02              | 96 21                            | 96 32                           | 96 21                           | 85 81      |
| Mars . . . . .     | 99 67                            | 99 88                           | 99 80                           | 92 55 <sup>5</sup> | 95 83                            | 95 93                           | 95 88                           | 86 01      |
| Avril . . . . .    | 98 97                            | 99 20                           | 99 —                            | 92 —               | 95 01                            | 95 —                            | 94 92                           | 83 85      |
| Mai . . . . .      | 98 98 <sup>5</sup>               | 99 42                           | 99 13                           | 89 71              | 92 83                            | 93 44                           | 93 21                           | 82 04      |
| Juin . . . . .     | 98 —                             | 98 09                           | 98 18 <sup>5</sup>              | 88 25              | 95 06                            | 95 13                           | 95 07                           | 83 56      |
| Juillet. . . .     | 97 83                            | 98 09                           | 97 84                           | 88 07              | 95 14                            | 95 15                           | 95 08                           | 84 88      |
| Août . . . . .     | 97 75                            | 97 96                           | 97 83                           | 87 84              | 94 98                            | 95 06                           | 95 04                           | 85 77      |
| Septembre . .      | 98 10                            | 98 14                           | 98 32                           | 86 06              | 94 86                            | 94 96                           | 94 91                           | 85 05      |
| Octobre . . .      | 97 38                            | 97 60                           | 97 45                           | 86 64              | 94 44                            | 94 68                           | 94 61                           | 82 35      |
| Novembre. . .      | 97 55                            | 97 64                           | 97 51                           | 88 07              | 95 05                            | 95 18                           | 95 09                           | 86 02      |
| Décembre . .       | 97 12                            | 97 13                           | 97 08                           | 88 08              | 95 20                            | 95 26                           | 95 21                           | 87 96      |
| Moyenne de l'année | 98 40                            | 98 59                           | 98 49                           | 89 50              | 95 10                            | 95 23                           | 95 15                           | 85 05      |

Moyenne de janvier 1901. . . . . 95 57 95 62 95 57 85 48

2° A quel taux les bons du Trésor ont-ils été escomptés par la Banque Nationale ?

3° Quel est le montant des bons du Trésor en circulation ? Quelle est la durée moyenne de leur circulation ?

4° Le Gouvernement ne pourrait-il communiquer à la section centrale le texte des règlements de la Banque Nationale sur l'escompte des bons du Trésor ?

A 3 pour cent.

Le capital des bons du Trésor en circulation au 13 février 1901 s'élève à 57,276,000 francs,

Leur échéance est échelonnée comme il suit :

|                       |                |
|-----------------------|----------------|
| Banque Nationale :    |                |
| à 100 jours . . . .   | Fr. 10,000,000 |
| à 6 mois . . . . .    | » 27,000,000   |
| à 1 an . . . . .      | » 16,100,000   |
| de 1 an 1 mois à 1 an |                |
| 11 mois . . . . .     | » 1,100,000    |
| à 2 ans . . . . .     | » 10,000       |
| à 3 ans . . . . .     | » 5,010,000    |
| à 5 ans . . . . .     | » 56,000       |

Total égal : Fr. 57,276,000

Le montant des bons du Trésor en circulation est indiqué chaque année dans la situation du Trésor public.

Il s'élevait à 53,680,000 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1900.

L'article 8 de la loi du 5 mai 1850 autorise la Banque Nationale à escompter des bons du Trésor « dans les limites à déterminer par les statuts ».

Les statuts, approuvés par arrêté royal du 16 mai 1900, disposent à cet égard ainsi qu'il suit :

« ART. 22. — La durée des bons du Trésor admis à l'escompte ne pourra excéder cent jours.

» Le taux de l'escompte sera fixé d'accord avec le Ministre des Finances.

« ART. 23. — Il ne peut y avoir en portefeuille des bons du Trésor escomptés pour plus de vingt millions de francs. »

Il n'existe pas de règlement spécial concernant l'escompte des bons du Trésor ; le texte des statuts est, sur ce point, aussi explicite qu'on peut le désirer.

*Second objet.*

#### RÉMUNÉRATION DE MILICE.

L'examen de la section centrale a été attiré aussi sur les observations et

les critiques formulées en section en ce qui concerne la rémunération de milice.

Ces critiques sont les suivantes :

1<sup>o</sup> L'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 avril 1873, stipulant que l'indemnité n'est pas allouée lorsque les parents du milicien, le survivant de ceux-ci ou le milicien lui-même payent plus de 30 francs de contributions directes, devrait être abrogé. La rémunération devrait être accordée indistinctement à tous les miliciens, tout au moins il faudrait établir un taux différentiel suivant l'importance de la commune habitée par le milicien ou ses parents. Tel qui paie 100 francs d'impôts à Bruxelles est souvent moins riche que celui dont l'impôt ne s'élève, dans une commune rurale, qu'à 30 francs.

¶ Cette critique est fondée et la section centrale estime qu'il y a lieu de modifier la loi, mais elle ne croit pas devoir s'arrêter à une discussion sur ce point, par le motif qu'un projet de loi dû à l'initiative de M. Maenhaut et de différents autres membres a été déposé récemment, qu'il a été soumis à l'examen des sections et qu'une section centrale est constituée pour poursuivre cet examen.

La section émet le vœu que le travail de cette section centrale soit accéléré, et que le projet de loi soit soumis aux délibérations de la Chambre à bref délai ;

2<sup>o</sup> La rémunération de milice devrait être étendue à tous les volontaires du contingent.

D'après l'article 2 de la loi du 30 juin 1896, la rémunération de milice est accordée aujourd'hui :

1<sup>o</sup> Aux jeunes gens qui, astreints par leur âge à l'inscription de la milice, sont déjà au service militaire à raison d'un engagement volontaire et qui, au tirage au sort, obtiennent un numéro appelé à faire partie du contingent. Ils sont compris numériquement dans le contingent et ont droit à la rémunération de milice pendant la durée du service actif normal des miliciens de leur contingent ;

2<sup>o</sup> Aux volontaires du contingent proprement dits, c'est-à-dire à ceux qui, astreints au tirage au sort et sans en attendre les résultats, s'engagent pour un terme de milice.

La section centrale estime que, si une modification doit être apportée à cet article de loi, il y aura lieu de s'en occuper lors de la discussion sur les différents projets de lois militaires actuellement déposés ;

3<sup>o</sup> La rémunération de 30 francs devrait être payée aux miliciens orphelins.

La section centrale, à l'unanimité des cinq membres présents, estime que c'est par suite d'une interprétation erronée de la loi que le gouvernement n'attribue aux miliciens orphelins qu'une indemnité de 15 francs.

Elle critique les dispositions de l'article 11, § 3, de l'arrêté royal du 26 décembre 1896 et se base sur les motifs suivants :

La loi du 3 avril 1873 a établi la rémunération de milice : elle fixe en son article 2 la rémunération à 10 francs et elle l'attribue, selon les cas, aux

père et mère des miliciens, ou au survivant d'entre eux, — aux ascendants ou à l'épouse du milicien.

En son article 3, elle dispose qu'à défaut des personnes désignées à l'article 2, c'est le milicien lui-même qui a droit à la rémunération de 10 francs.

L'honorable M. Helleputte, en 1894, et ensuite en 1896, a proposé la modification de la loi du 5 avril 1875 dans les termes suivants :

« ARTICLE UNIQUE. — L'indemnité prévue par l'article 2 de la loi du 5 avril 1875 relative à la rémunération de milice, est portée de 10 à 30 francs. »

Toutes les autres dispositions de la loi étaient donc respectées : les parents du milicien devaient toucher 30 francs ; à leur défaut, le milicien.

Ce projet fut accueilli par toutes les sections, mais en section centrale on examina le point de savoir qui devait toucher la rémunération de milice, les parents ou le milicien lui-même. La section centrale proposa de diviser la rémunération en deux parts égales : l'une allant aux parents ; l'autre réservée au milicien. Cette solution fut admise, mais il fut aussi formellement reconnu qu'au cas où le milicien serait sans famille, il obtiendrait la totalité des 30 francs.

Nul doute ne saurait exister à cet égard. Voici, en effet, comment s'exprime le rapporteur, M. Delbeke : « Votre section a examiné le point de savoir s'il » faut payer l'indemnité au milicien ou à sa famille. Cette discussion a donné » lieu à de vives discussions à la Chambre, à l'occasion de la loi de 1875 ; » d'une part, on revendiquait pour le milicien le salaire de son travail ; » d'autre part, on observait que c'est la famille plus encore que le milicien » qui souffre de l'absence du milicien, et que c'est la famille qu'il faut indemniser ; que, du reste, rien n'empêche la famille de faire profiter le milicien » d'une partie de l'indemnité. C'est ce dernier système que la loi de 1875 a » consacré et une expérience de vingt ans ne semble pas, en général, lui » avoir donné tort,

» Cependant, une fois l'indemnité du milicien élevée à 30 francs par mois, » on peut se demander s'il n'y a pas lieu d'admettre dans la loi les deux » systèmes, qui ont chacun une part de vérité.

« Aussi votre section est-elle d'avis qu'on diviserait utilement l'indemnité en deux parties égales. La première serait donnée mensuellement à » la famille du milicien, à titre de réparation du préjudice qu'elle éprouve » pendant l'absence de son soutien. L'autre part serait capitalisée au profit » du milicien lui-même, qui en toucherait l'entière après son terme de » service effectif ordinaire. Le jeune homme frappé par la conscription » cherait ainsi, au sortir de la caserne, un pécule pour son établissement.

» La section centrale vous propose un amendement en ce sens. D'après » ce texte, le milicien qui a des parents ou des ascendants garderait pour » lui la moitié de la rémunération et pourrait disposer de cette moitié un » an après sa sortie du service.

» Le milicien qui n'a ni parents ni ascendants aurait la totalité de sa  
 » rémunération et disposerait de sa moitié un an après son terme de ser-  
 » vice effectif en vertu de la présente loi, et l'autre moitié cinq ans après  
 » ce terme en vertu de la loi de 1875. »

Il résulte de ce passage du rapport de M. Delbeke que la section centrale, tout comme M. Helleputte, entendait donner au milicien orphelin ou abandonné l'intégralité de la rémunération de 50 francs. On ne pourrait le dire plus formellement que ne le dit M. Delbeke.

La section centrale, dont cet honorable collègue était le rapporteur, proposa alors, pour consacrer le système de répartition de l'indemnité de milice entre la famille du milicien et le milicien lui-même, différents amendements, parmi lesquels nous relevons l'article suivant :

« ART. 4. L'indemnité attribuée pour le service normal et effectif sera divisée  
 » en deux moitiés. Une moitié sera payée conformément à la loi du 5 avril et  
 » suivant les destinations établies par les articles 2 et 3 de cette loi.

« L'autre moitié sera versée à la Caisse générale d'épargne et portée à un  
 » livret au nom du milicien, Sauf les exceptions qui seront autorisées par le  
 » Gouvernement, les sommes portées à ces livrets ne pourront être retirées  
 » qu'une année après l'expiration du service actif normal. Jusqu'à cette  
 » époque, elles seront incessibles et insaisissables. »

Ce texte n'était évidemment pas applicable au milicien orphelin ou abandonné. Le rapport de M. Delbeke est là pour l'attester.

Or, c'est le principe consacré par cet article proposé par la section centrale de la loi sur la rémunération de milice, qui a amené l'introduction dans la loi de l'article 4 actuel de la loi du 30 juin 1896.

Et nulle part dans les discussions, ni à la Chambre ni au Sénat, il n'a été question de faire aux orphelins ou abandonnés une situation inférieure à celle des autres miliciens.

La seule disposition de la loi qui puisse leur être appliquée est celle de l'article 1<sup>er</sup>, qui consacre l'indemnité de 30 francs.

Dans ces conditions, votre section centrale estime que c'est à tort que le milicien orphelin ne touche qu'une indemnité de 13 francs et elle signale cette question à l'attention toute spéciale de M. le Ministre des Finances.

La section centrale a admis le projet de loi à l'unanimité moins une abstention.

Le membre de la section centrale qui n'a pas cru pouvoir émettre un vote affirmatif estime que la répartition qui est faite aujourd'hui de la rémunération des miliciens est injuste, comme étant à charge de la généralité des contribuables, et il a demandé d'exposer dans la note jointe au présent rapport les motifs de son abstention.

Les autres membres de la section centrale ont répondu qu'ils considéraient au contraire que la rémunération de milice devait être payée par tous les contribuables ; le service militaire est fait dans l'intérêt de tous et il est donc juste que la rémunération de ce service soit payé par tous les citoyens.

*Le Rapporteur,*  
**ALBERT LEFEBVRE.**

*Le Président,*  
**SCHOLLAERT.**

## NOTE.

Mon abstention dans le vote sur le Budget de la Dette publique se fonde sur la répartition qui est faite aujourd'hui de la rémunération des miliciens. Elle pèse tout entière sur la généralité des contribuables, et j'ai montré quel fardeau notre système d'impôts reporte sur les plus pauvres. Je traduis ma pensée par la proposition qui suit et qui devrait être révisée en cas de révision des lois sur l'organisation militaire, ce que j'appelle de tous mes vœux.

*Taxe militaire applicable à la rémunération en matière de milice.*ART. 1<sup>er</sup>.

La rémunération en matière de milice portée au Budget de la Dette publique sera annuellement couverte à concurrence de moitié par le produit d'une taxe militaire.

## ART. 2.

La taxe militaire est due pendant la durée légale du service par les Belges ayant participé au tirage au sort et non inscrits pour faire partie du contingent, et par ceux qui seront légalement exemptés du service. Elle est recouvrable sur leurs ascendants au premier degré.

## ART. 3.

Sont seuls exonérés de la taxe militaire, les personnes atteintes d'infirmités qui les rendent impropres à tout travail et les contribuables ci-après désignés.

## ART. 4.

La taxe militaire est une taxe de répartition. Son montant est réparti annuellement entre tous les redevables et leurs ascendants.

## ART. 5.

Elle consiste en une contribution complémentaire de l'impôt général et direct sur le revenu formant l'objet de la proposition de loi déposée le 15 janvier 1895.

*Dispositions transitoires.*

## ART. 6.

Jusqu'à ce qu'un rapport général et direct sur le revenu ait été libellé, la taxe militaire consiste en une contribution sur le revenu présumé, d'après la valeur locative cadastrale de l'habitation qu'occupent les redevables et leurs ascendants du premier degré. Les valeurs cadastrales sont cumulées quand les habitations sont distinctes.



## ART. 7.

Sont exempts de cette taxe les revenus présumés, d'après la valeur locative, de moins de 3,000 francs.

## ART. 8.

Des arrêtés royaux établiront un classement des communes suivant des maxima et des minima de population et, pour chaque classe, une échelle des revenus présumés, à partir de 3,000 francs, dans leur rapport avec la valeur locative cadastrale.

## ART. 9.

Tout contribuable est admis à prouver que son revenu réel est inférieur au revenu présumé.

Les réclamations seront instruites dans la forme ordinaire des réclamations en matière de contributions directes.

## ART. 10.

La taxe est dégressive d'après les bases suivantes :

Ne sont comptés dans la répartition de la taxe que : pour les 2/10, les revenus de 3,000 à 4,000 francs ;

|                                             |   |
|---------------------------------------------|---|
| Pour les 4/10, les revenus de 4,000 à 6,000 | — |
| — 6/10, — 6,000 à 8,000                     | — |
| — 8/10, — 8,000 à 10,000                    | — |

pour l'intégralité, les revenus supérieurs à 10,000 francs.

## ART. 11.

La quotité de la taxe par franc de revenu est établie en formant une masse des revenus évalués et en divisant par ce total la somme représentant la moitié de la rémunération en matière de milice portée au Budget de la Dette publique.

## ART. 12.

Le produit de la taxe sera versé au fonds prévu par l'article 11 de la loi du 10 mars 1900 sur les pensions de vieillesse, sans que ce fonds total puisse être inférieur à 16,600,000 francs.

## ART. 13.

La revision des lois organiques sur le service militaire emporte revision de la présente loi.

H. DENIS.

---